

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/12/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2428/89

Plan de classement :

254					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

PRECISIONS SUR CERTAINES REGLES DE GESTION DES PENSIONS INVALIDITE.

Cette circulaire apporte des précisions sur les règles de gestion des pensions d'invalidité en ce qui concerne :

- le calcul du salaire annuel moyen lorsque la durée du salariat est supérieur à 10 ans,
- le cumul d'une pension invalidité du régime général avec d'autres avantages d'invalidité ou de vieillesse,
- le calcul du salaire de comparaison lorsque la période de référence est incomplète.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme FOSSE Françoise

Téléphone :

42.79.35.72

01/12/1989

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/REF. : DGR N° 2428/89

OBJET : Précisions sur certaines règles de gestion des pensions invalidité.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les précisions apportées par les services ministériels concernant l'application de certaines règles de gestion des pensions invalidité du régime général.

Vous trouverez également ci-joint, en annexe, un état récapitulatif des différentes situations de cumul d'avantages invalidité ou vieillesse.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

P.J. : 2
@NV

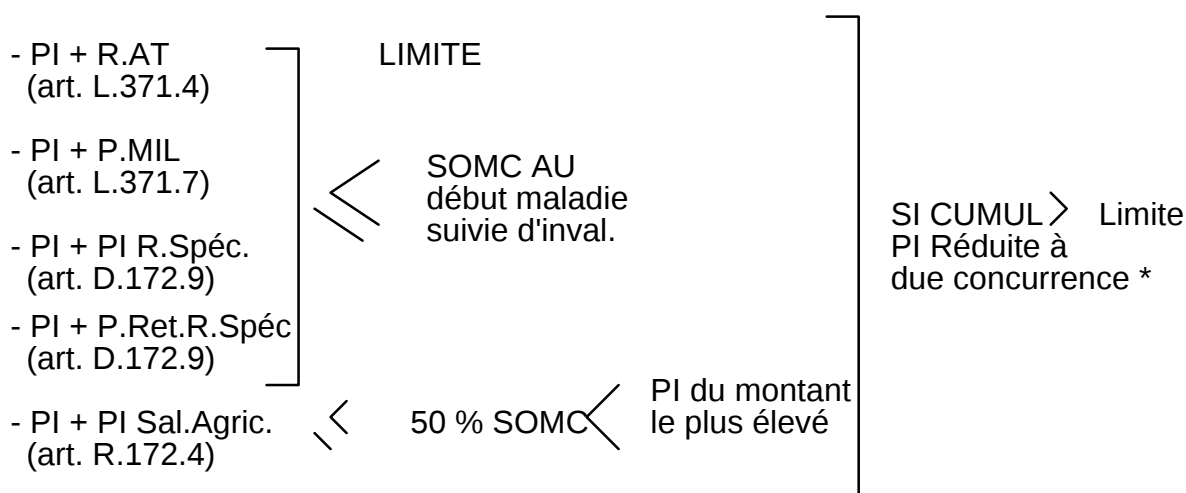
PENSION INVALIDITE DU REGIME GENERAL

REGLES DE CUMUL AVEC UN AUTRE AVANTAGE INVALIDITE OU VIEILLESSE

I - Rappel - Calcul normal de la pension sur les 10 meilleures années
(Application de l'article R. 341.4) = PI.

II - Application des règles de cumul

CUMUL AVEC UN AVANTAGE



Remarque : PI RG + PI TNS : Pas de règle de cumul.

CUMUL AVEC PLUSIEURS AVANTAGES

Application des règles de cumul **avantage par avantage** - Servir la pension dont le montant déterminé selon les règles ci-dessus, s'avèrera le plus élevé.

Exemple : PI + R.AT après règle cumul = PI 1
PI + P.MIL après règle cumul = PI 2

Si PI 1 > PI 2
Servir PI 1 *

- En cas de reprise d'une activité salariée ou non ce montant est le MONTANT THEORIQUE à considérer pour l'application des articles R.341.15 et R.341.16.

MLR/LS
MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-Direction de la famille, des accidents
du travail, du handicap et de la mutualité

Bureau H 1 n° 656

Personne chargée du dossier : MME LE ROUX

Tél. : 40 56 70 21

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 31 Octobre 1989
1 Place de Fontenoy 75700 PARIS
TEL. 40 56 60 00

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE,
DE LA SANTE ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

à

Monsieur le Président de la
Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

Messieurs les Préfets de Région
Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales
Direction Régionale de la Sécurité
Sociale des ANTILLES-GUYANE

Direction Départementale de la
Sécurité Sociale de LA REUNION

LETTRE MINISTERIELLE

relative à la gestion des
pensions d'invalidité du régime général

La présente lettre ministérielle a pour objet de préciser certaines règles de gestion des pensions d'invalidité du régime général.

I - Calcul du salaire annuel moyen de base servant à la détermination du montant de la pension d'invalidité

Ce calcul est effectué à partir des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé.

Par année civile d'assurance, on entend toute année comportant des salaires permettant de dégager au moins un trimestre valable d'assurance ; le nombre de trimestre ne pouvant être supérieur à quatre par année civile.

Sachant, en application de l'article R 351-9 du Code de la Sécurité Sociale, qu'un trimestre d'assurance validé équivaut à deux cents fois le SMIC horaire, il suffit qu'un assuré ait cotisé au plafond pendant deux mois et demi pour qu'il lui soit validé quatre trimestres.

Dans le cas des invalides qui ont travaillé moins de dix ans, cette disposition applicable dès la première année de cotisation se révèle désavantageuse.

En effet, l'application des règles de validation précitées peut conduire à valider quatre trimestres, alors que la durée de cotisation n'aura été que de quelques mois, entraînant de ce fait un montant plus faible de la pension.

Aussi, pour remédier à cette situation, il convient, pour la première année d'assurance, et pour cette année là seulement, de ne retenir que les trimestres civils de travail effectif à compter de la date d'immatriculation.

II - Cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec d'autres avantages

Les articles L 371-4, L 371-7, R 172-4 et D 172-9 du Code de la Sécurité Sociale fixent les règles de cumul d'une pension d'invalidité avec respectivement une rente accident du travail, une pension militaire d'invalidité, une pension d'invalidité du régime agricole ou une pension d'un régime spécial.

Ces règles ne concernent jamais le cumul de plus de deux avantages à la fois et le problème de la détermination du montant de pension à servir se pose dès lors qu'une personne cumule trois avantages, puisqu'il n'existe aucune disposition d'enchaînement de ces différentes règles.

Aussi, en cas de cumul multiple convient-il d'appliquer chaque règle isolément et de retenir comme montant de pension le plus avantageux pour l'intéressé.

Toutefois, le cumul de ce montant avec le total des autres avantages perçus ne doit en aucun cas être supérieur au salaire annuel moyen d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle appartenait l'intéressé avant son arrêt de travail suivi d'invalidité.

III - Calcul du salaire de comparaison

Lorsque, pour l'application des règles de cumul, le salaire de comparaison se trouve correspondre à une année de travail incomplète du fait notamment de la maladie, il convient, pour le calcul de ce salaire, d'appliquer les dispositions prévues à l'article R 323-8 du Code de la Sécurité Sociale en matière de versement des prestations en espèces de l'Assurance Maladie.

Vous voudrez bien porter les présentes indications à la connaissance des services et organismes compétents et me tenir informé des difficultés que soulèverait leur application.

Pour le Ministre, par délégation
Le Chef de Service Adjoint au Directeur
de la Sécurité Sociale,

R. RUELLAN